

A

**CONVOCAATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **lundi 3 décembre 2018 à 20h00'** à la Maison Communale, Place Communale, 6 à Anhée.  
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

*Première – ~~deuxième~~ – troisième convocation.*

**En séance publique :**

- 1° Conseil communal : présidence – communication
- 2° Elections communales : validation – communication
- 3° Conseil communal : installation – vérification des pouvoirs des conseillers élus (conditions d'éligibilité et incompatibilités) et prestation de serment
- 4° Désistement d'un conseiller communal élu-installation d'un conseiller communal suppléant-vérification des pouvoirs du conseiller suppléant (conditions d'éligibilité et incompatibilités) et prestation de serment
- 5° Conseillers communaux : formation du tableau de préséance
- 6° Conseillers communaux – formation des groupes politiques : prise d'acte
- 7° Conseil communal : adoption d'un pacte de majorité
- 8° Bourgmestre : installation et prestation de serment
- 9° Echevins : installation et prestation de serment
- 10° Election d'une présidente d'assemblée
- 11° Election de plein droit des conseillers de l'Action Sociale
- 12° Election des membres du Conseil de police
- 13° Délégation de pouvoir au Collège communal en matière de marchés publics : décisions
- 14° Délégation de pouvoir au Collège communal en matière de personnel contractuel : décisions
- 15° Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Par le Collège,

La Directrice générale,  
Françoise Septon.

Le Bourgmestre,  
Luc Piette.



Code de la Démocratie Locale et de  
la Décentralisation

ART.L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

ART.L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART.L1122-13§1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3 ...

ART.L1122-15. Le Conseil est présidé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.